Cour
FRC
5637

PROCÈS-VERBAL

DRESSÉ

PAR LA COUR DES COMPTES,

AIDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER,

Du 16 Octobre 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROCÈS-VERBAL

DRESSÉ

PAR LA COUR DES COMPTES,

AIDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER,

LORS DE SA RENTRÉE.

Du seize Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

LA COUR, les Chambres & Semestres assemblés, les Conseillers - Correcteurs & Auditeurs, les Gens du Roi & le Greffier en Chef, appellés & présents:

MONSIEUR le Président Gros, après avoir donné connoissance à la Compagnie, d'une lettre de M. le Premier Président, dans laquelle ce Magistrat témoigne ses regrets, de ce que ses infirmités l'empêchent de se rendre à la Séance; a dit :

„ MESSIEURS,

„ Je suis informé que M. Vassal, Sous-

Doyen, dont le zèle pour les intérêts de la Cour vous est connu, a recueilli les faits essentiels qui se sont passés dans la Séance du 8 Mai dernier ; ensorte que le récit qu'il se propose d'en faire, pourra mettre la Cour à portée de constater légalement cette Séance désatreuse. J'aurois volontiers suppléé moi-même M. Vassal, & l'honneur que je lui cede est un hommage que je m'empresse de vous rendre.

M. Vassal a dit :

„ MESSIEURS ,

„ Il seroit difficile de vous peindre la sensation que j'éprouve en me retrouvant parmi vous ; mon âge ne m'a pas empêché dans le temps de partager vos malheurs, il me permet aujourd'hui d'être témoin de votre satisfaction. Je sens que j'ai assez vécu, il me reste cependant à m'acquitter d'un dernier devoir, & à suppléer par un récit exact & circonstancié, l'existence du Procès-verbal de la Séance du 8 Mai dernier, qui n'a pas été dressé à cette époque.

„ Il eſt pénible de rappeller ce jour de ſcandale & de déſeſpoir, & de retracer des faits qui ſont tous des attentats envers ſes Loix ou des outrages faits à la Magiſtrature ; mais, plus ce tableau préſentera d'horreurs, & plus il eſt néceſſaire de le tranſmettre, comme un monument de votre courage & de votre fidélité.

„ Vous vous rappellerez, MESSIEURS, que tous les Membres des différents Ordres de la Cour furent aſſemblés le 8 Mai dernier dès ſept heures du matin, en vertu d'une convocation qui avoit été faite la veille en la forme ordinaire. La Cour fut préſidée par M. le Préſident Gros, qui donna connoiſſance d'une lettre qu'il avoit reçue de M. le Premier Préſident, dans laquelle ce Magiſtrat l'informoit que cette convocation lui avoit été demandée pour ſept heures du matin par le Sieur de Cambis, Commandant, & le Sieur de Ballainvilliers, Intendant de cette Province, en vertu d'Ordres du Roi, qu'ils lui avoient exhibé.

„ A peine la Cour fut-elle ſéante, qu'elle fut informée de l'arrivée des Sieurs de Cambis & de Ballainvilliers. M. le Préſident Gros donna ordre à un Huiſſier de

les introduire, & dans l'instant un des battans de la porte demeurant ouvert, les Sieurs de Cambis & de Ballainvilliers se présenterent, l'un en habit de Lieutenant-Général, & l'autre revêtu de la robe des Maîtres des Requêtes; & après avoir traversé la ceinture, ils prirent place au-dessus du Doyen.

„ Cependant la Cour s'apperçut, que contre l'usage & ses prérogatives, & par un attentat envers sa liberté, des Soldats armés avoient été introduits dans tout l'intérieur du Palais, la porte même de la salle de la Séance étoit gardée.

„ Vous aviez consigné la veille vos principes & vos sentiments dans des protestations qui étoient déposées entre les mains du Greffier en Chef. Ces protestations furent notifiées aux deux Porteurs-d'ordre, & ce fut sous cette sauve-garde que vous supportâtes cette premiere violence, qui n'étoit que le prélude de toutes celles qu'on vous préparoit.

„ Le Sieur de Cambis, après s'être couvert, annonça à la Cour l'importance des ordres dont il étoit chargé, & il ajouta qu'il espéroit n'avoir à rendre compte au

Roi que de la soumission des Magistrats. Le Sieur de Ballainvilliers voulut prendre la parole après lui, mais ce ne fut que par des sons entrecoupés, & à travers les élans d'une sensibilité marquée, qu'il témoigna ses regrets d'être chargé d'un pareil ministere.

„ Le Sieur de Cambis remit à M. le Président Gros des lettres de créance, & à M. le Procureur-Général une lettre de cachet pour en requérir la lecture & l'enrégistrement. Cette réquisition faite, M. le Président Gros déclara au Sr. de Cambis que la Cour alloit délibérer; & celui-ci ayant notifié des ordres pour empêcher toute Délibération, la Cour leva sa séance, & voulut se retirer; le Sieur de Cambis s'opposa à cette retraite d'abord par des menaces & ensuite par des voies de fait, c'est-à-dire, que s'étant levé précipitamment de sa place, il courut à la porte de la salle, & donna ordre à une troupe de Soldats, commandés par Gevaudan, Major de la Place, d'arrêter Messieurs; & à l'instant cette troupe armée ne craignit pas de porter la main sur plusieurs Magistrats. La Cour se vit prisonniere dans le sanctuaire

même de la Juſtice, Meſſieurs reprirent forcément leurs places, & M. le Préſident Gros, fidéle interprête de vos ſentiments, déclara au Sieur de Cambis, que la Cour n'étoit plus ſéante, & que Meſſieurs retenus par le ſeul effet de la violence, & voués à un ſilence abſolu, ne prendroient aucune part à tout ce qu'il pourroit faire.

„ Je ne vous retracerai point tout ce qui ſe paſſa enſuite ; vous êtes cenſés n'avoir pas été témoins de la tranſcription militairement faite ſur vos regiſtres de différents Édits, Ordonnances & Déclarations du Roi. Si aujourd'hui la Cour juge à propos de prendre connoiſſance de cette tranſcription, elle aura à ſe faire repréſenter, & le Procès-verbal tenu par les Porteurs-d'ordre, & les regiſtres du Greffe. Il doit me ſuffire de vous rappeller que votre détention dans le Palais dura près de vingt-quatre heures ; que dans cet intervalle de temps, cet aſyle ſacré fut profané de toutes les manieres ; que les ordres ſurpris à la religion du Roi furent exécutés avec une dureté dont il eſt difficile de perdre le ſouvenir ; qu'elle fit une telle impreſſion ſur les Magiſtrats, que dans les pre-

mieres heures de la Séance, M. de Perdrix, Magiſtrat reſpectable & ſi cher à la Compagnie, ſe trouva indiſpoſé juſqu'à perdre l'uſage de ſes ſens, & qu'il fut remporté chez lui à la vue d'un peuple nombreux, juſtement alarmé de ſa ſituation; que tandis que, ſans égard pour mon âge & pour mes infirmités, on refuſa, après quinze heures de ſéance, d'accueillir la propoſition qui fut faite ſans ma participation, de me donner la liberté de me retirer, on vit introduire dans le Palais un lit de repos pour un des Porteurs-d'ordre; qu'enfin, lorſque le Sieur de Cambis crut avoir terminé les opérations pour leſquelles il avoit forcé la préſence de la Cour, il nous notifia des défenſes de nous raſſembler, & nous ordonna impérieuſement de nous retirer. Que ſur notre réſiſtance, il nous menaça d'employer la main-armée pour nous arracher de nos ſiéges; que ſur la demande qui lui fut faite d'exhiber les Ordres du Roi, ayant d'abord répondu qu'il n'étoit point tenu d'en donner communication, il finit par dire qu'il le prenoit ſur lui; que pour comble de ſcandale, lorſque la Cour voulut éviter par ſa retraite les derniers excès de la violence,

elle se vit indécemment repoussée par des Soldats que l'on accoûtumoit depuis vingt-quatre heures à outrager les Magistrats ; qu'alors le Sieur de Cambis, pour réparer son imprudence, se pressa de donner des ordres pour que les issues fussent libres, & il nous força de sortir du Palais, non-seulement sans s'être assuré que nos Gens seroient à portée de nous secourir, mais même après avoir établi une double haie de Soldats qui auroit empêché Messieurs d'aboutir à leurs chaises.

» Je voudrois, MESSIEURS, pouvoir m'arrêter ici, mais je vous dois encore l'apperçu de ce qui s'est passé pendant la cessation forcée de l'exercice de nos fonctions.

» Après la retraite de la Cour, les deux Porteurs-d'ordre demeurerent les maîtres du Palais. M. le Président Gros, les Gens du Roi & le Greffier en Chef qui furent retenus par des Lettres de cachet, pourront vous rendre compte de ce qui s'y passa. J'appris, dans le courant de la journée du neuf Mai, que le Sieur de Cambis en avoit emporté les clefs en vertu d'un Ordre du Roi qu'il notifia au Concierge, & qu'il y avoit établi une Garde, en sorte

que les Greffes, les Archives du Roi & la Chancellerie, furent ſouſtraits à leurs Dépoſitaires légitimes, ſans que l'intégrité de ces dépôts eût été conſtatée, ni les Dépoſitaires déchargés. J'appris enfin que M. le Procureur-Général avoit été forcé de faire l'envoi aux Siéges du Reſſort, des Loix militairement enrégiſtrées. Cependant, tout étoit dans la conſternation; les Citoyens de tous les Ordres, partageoient le deuil de la Magiſtrature, & le Sieur de Ballainvilliers lui-même, peu familiariſé avec les excès du deſpotiſme, & peut-être par reſpect pour la robe qu'il a l'honneur de porter, me témoigna perſonnellement ſes regrets & ſa douleur, & je fus inſtruit qu'il avoit cherché à donner les mêmes témoignages d'intérêt à tous Meſſieurs.

» Il s'écoula très-peu de temps, MESSIEURS, entre la ceſſation forcée du ſervice de la Cour, & l'érection illégale de différents Tribunaux dans la Province, ſous la dénomination de Grands-Bailliages, la ſuppreſſion, militairement effectuée, des Bureaux des Finances du Reſſort de la Cour, & celle du Juge des Traites, Maîtriſes des

Ports & autres Siéges, ſous la qualification de Juges d'exception ; M. le Procureur-Général vous informera ſans doute en détail de tout ce qui s'eſt paſſé à cet égard dans les Siéges de votre Reſſort ; mais ce dont nous pouvons vous rendre compte avec complaiſance & ſatisfaction, c'eſt que les Officiers de la Sénéchauſſée de cette Ville, vos Premiers Juges en pluſieurs matieres, & dont quelques-uns ne vous ſont point étrangers & vous appartiennent par les liens les plus chers, ont donné l'exemple d'une fidélité digne de faire époque.

„ Dans cet état des choſes, il ne nous reſtoit que l'eſpoir d'une de ces révolutions que la Providence ménage toujours pour le ſalut de la France, & nous repoſant ſur les efforts patriotiques de tous les Ordres de l'Etat, nous nous flattions ſur-tout, que juſques à la réintégration de la Magiſtrature, nous ſerions à l'abri des abus de l'autorité. Notre eſpérance a été vaine ; le ſilence des Magiſtrats n'a pu modérer l'intolérance des principes du Sieur de Cambis, & dans un temps où nous avions à eſpérer la réparation de nos maux, & où

le même esprit ne dirigeoit plus les opérations du Gouvernement, il n'a pas hésité sur un simple avis qui lui a été donné, on ne sait par qui, que M. le Premier Président avoit assemblé chez lui quelques Officiers de la Compagnie, d'écrire à ce Magistrat une lettre qu'il lui fit remettre, l'Assemblée tenant, pour le presser de la rompre, & lui déclarer qu'en cas de refus, il en informeroit les Ministres du Roi. Si M. le Premier Président étoit présent, il pourroit instruire la Cour des circonstances particulieres de cette affaire, dont je n'ai eu connoissance que par oui dire, & qui me paroît extraordinaire sous tous les points de vue.

„ La mesure de la violence & de la persécution a donc été comblée. Ne nous écartons jamais de la modération qui a toujours caractérisé la Cour ; mais ne perdons point de vue ce qu'exigent de nous notre dignité & la sureté publique. Heureusement que la religion du Roi a été éclairée, les Loix reprennent leur empire & les Magistrats leur liberté. Et moi, MESSIEURS, je crois avoir rempli ma tâche, en vous mettant à portée de constater tout

ce qui s'eſt paſſé dans ce temps de déſolation, de ſtatuer ſur l'effet de vos proteſtations, & de réparer les atteintes portées à l'ordre public. »

M. Le Préſident Gros a dit :

» MESSIEURS,

» M. Vaſſal vient de vous faire un récit fidèle des faits dont il a été témoin, & de ceux qui ſont venus à ſa connoiſſance pendant la ceſſation de l'exercice de vos fonctions. J'ai à vous rendre compte de ceux qui ſe paſſerent dans l'intérieur du Palais après la ſortie forcée de la Cour. Lorſque ce dernier acte de violence fut exercé, je me diſpoſois à ſuivre mes Confreres, mais je fus arrêté par une lettre de cachet qui me fut remiſe par les Porteurs-d'ordre, & qui m'enjoignoit de reſter juſqu'à la fin de leurs opérations. Ils rédigerent leur Procès-verbal, la lecture en fut faite vers neuf heures du matin, & je le ſignai du très-exprès commandement du Roi. Cela fait, nous ſortimes du Palais dont le Sieur de Cambis fit fermer les

portes & emporta les clefs. Dans l'après-diné du même jour, je reçus la visite des Députés de l'Ordre des Avocats, des Syndics de la Communauté des Procureurs, du Juge des Traites & du Juge de l'Equivalent, qui tous vinrent offrir à la Cour, en ma personne, leurs hommages & les sentiments que leur inspiroient nos malheurs.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL a dit : „ Qu'après la sortie de la Cour, & dans le moment où il se disposoit à la suivre, il fut arrêté ainsi que M. de Launay, Avocat-Général, par une lettre de cachet qui lui fut remise par les Porteurs-d'ordre, & qui leur enjoignoit d'assister à la rédaction du Procès-verbal & de le signer ; qu'après qu'il eut été dressé & lu, il signa ledit Procès-verbal avec M. l'Avocat-Général, du très-exprès commandement du Roi. Qu'ensuite les Porteurs-d'ordre lui remirent une lettre de cachet portant injonction d'envoyer aux Siéges du Ressort les nouvelles Loix dont les imprimés lui furent aussi remis par eux : après quoi il se retira avec M. l'Avocat-Général.

„ Qu'il a été informé depuis, que peu de jours après l'époque du 8 Mai, le Commissaire Départi dans cette Province a fait faire dans les différents Tribunaux d'exception, établis dans les différentes Villes du Bas-Languedoc, & supprimés par un des nouveaux Edits, la remise des nouvelles Loix, apposer le scellé sur les Greffes, & dresser Procès-verbal de cette opération, dont on ne laissa pas de copie. Que le Sieur de Cypiere, Conseiller d'Etat, qui avoit assisté M. le Comte de Périgord à Toulouse, avoit aussi fait ou fait faire la même opération dans les différents Siéges de la Généralité de Toulouse, & notamment à Castelnaudarry dans celui de l'Equivalent, quoique les Juges-Conservateurs ne fussent compris dans l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception.

Pralon, Greffier en Chef a dit : Que le Sieur de Cambis, après la clôture du Procès-verbal & avant la sortie du Palais, lui ordonna de lui faire la remise des clefs du Greffe ; que sur sa résistance, le Sieur de Cambis exhiba des Ordres du Roi qui l'autorisoit à se nantir de toutes les clefs du

Palais. Que ſur cette exhibition, il crut devoir faire la remiſe des clefs du Greffe qui lui étoit ordonnée ; que le lendemain le Sieur de Cambis lui fit remettre une déclaration contenant décharge deſd. clefs. Que trois jours après le Sieur de Cambis lui réintégra les clefs du Greffe ; que de ſon côté il lui remit la déclaration qui lui avoit été fournie ; & qu'enfin le Sieur de Cambis lui écrivit une lettre dans laquelle il reconnoît qu'il lui a rendu les clefs, après les avoir détenues pendant deux jours, & lui offre de lui faire ouvrir les portes du Palais, lorſque lui ou ſon Commis l'en requerront, pour qu'ils puiſſent veiller à la conſervation des regiſtres & papiers du Greffe. Ledit Pralon a ajouté, qu'il n'avoit pas cru devoir uſer de la faculté d'entrer dans le Greffe, & qu'il n'en reprendroit poſſeſſion, que lorſqu'il y ſeroit autoriſé par la Cour.

SUR QUOI M. le Préſident Gros ayant ordonné à Pralon, Greffier en Chef, de remettre ſur le Bureau les proteſtations de la Cour, dépoſées en ſes mains le 7 Mai dernier, & ladite remiſe ayant été faite :

LA COUR a arrêté que leſdites proteſ-

tations demeureront annexées au préſent Procès-verbal, lequel tiendra lieu du Procès-verbal de la Séance du 8 Mai dernier, qui n'a pu être dreſſé à cette époque, ni poſtérieurement & juſques à cejourd'hui, à cauſe de la ceſſation forcée du ſervice de la Cour; comme auſſi a arrêté ladite Cour que le Procès-verbal tenu par les Sieurs de Cambis & de Ballainvilliers lors de ladite Séance du 8 Mai dernier, s'il a été dépoſé devers le Greffe, ſera joint au préſent Procès-verbal, pour y demeurer également annexé, & à l'effet de délibérer & de ſtatuer tant ſur l'effet deſdites proteſtations, que ſur les faits réſultants, tant du préſent Procès-verbal que du Procès-verbal tenu par leſdits Sieurs de Cambis & de Ballainvilliers. Ladite Cour a prorogé & proroge la préſente Séance à Mardi vingt-unieme du courant.

Et de ſuite le Greffier en Chef ayant ſupplié la Cour de faire procéder à l'ouverture des Greffes, dont ledit Greffier en Chef n'avoit pas voulu reprendre poſſeſſion, quoiqu'il en eût les clefs en ſon pouvoir.

LADITE COUR a ordonné qu'il ſeroit procédé

procédé à l'ouverture desd. Greffes, & led. Greffier en Chef remis en poſſeſſion d'iceux pour y continuer ſes fonctions, & ce en préſence du ſieur Feſquet, Conſeiller, que la Cour a commis & commet à cet effet.

ARRÊTÉ DE LAD. COUR

Du vingt-un Octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

LA COUR, les Chambres & Semeſtres aſſemblés,

Vu le Procès-verbal en date du ſeize de ce mois.

LA COUR a déclaré & déclare illégale & incapable de produire aucun effet, la tranſcription faite militairement ſur ſes regiſtres le 8 Mai dernier, des Ordonnances Edits & Déclarations non-vérifiées.

Comme auſſi, vu les faits réſultants dudit Procès-verbal ſur leſquels la Cour ſe réſerve de délibérer ultérieurement, a néan-

862

moins, ladite Cour, fait défenses à tous & chacuns des Membres qui la compoſent, de communiquer avec le Sieur Vicomte de Cambis, à peine d'interdiction.

A ordonné & ordonne que par le Greffier de la Cour il ſera donné connoiſſance du préſent Arrêté à tous les Officiers abſents.